

SESSION du 18 mars 2022

Motion relative

Au renouvellement de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation

La Chambre d'agriculture du Tarn, réunie le 18 mars, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Huc, adopte la motion suivante :

Vu

- l'arrêté interdépartemental du 26 juin 2016 portant désignation de la Chambre agriculture du Tarn comme Organisme Unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin du Tarn
- l'arrêté inter préfectoral modifié du 27 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin Tarn jusqu'au 31 mai 2023

Considérant :

- la gestion collective mise en œuvre par la Chambre d'agriculture en tant qu'organisme unique, en collaboration avec l'Etat, le Département et les parties prenantes de la gestion durable de l'eau
- l'analyse du respect du DOE au sens du SDAGE 2016/2021 sur les 10 dernières années, qui montre que la situation est globalement satisfaisante (courrier du Préfet du Tarn à l'OUGC Tarn du 14 décembre 2021)
- l'accompagnement déployé auprès des irrigants pour une gestion efficace de l'eau
- l'analyse précise des plans de répartition, et la variabilité interannuelle des consommations
- l'analyse juridique effectuée à la demande des OUGC sur les conditions de renouvellement « simple », c'est-à-dire sans nouvelle autorisation en raison de l'absence de modification substantielle des AUP
- la volonté de l'OUGC d'obtenir un renouvellement de l'AUP à l'identique c'est-à-dire à volume autorisé identique et pour une durée identique, ce qui suppose une absence de modification substantielle de l'autorisation d'origine au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

Demande

- que le renouvellement de l'AUP se fasse à l'identique, sans que le préfet n'ajoute de prescription complémentaire via son prochain arrêté préfectoral portant renouvellement
- que le renouvellement de l'AUP soit réalisé selon la procédure de renouvellement « simple », prévue à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, du fait de l'absence de modification substantielle de l'autorisation

La motion est adoptée dans les conditions suivantes :

- Membres en exercice : 34
- Quorum : 18
- Nombre de votants = 22 dont :
 - Nombre de voix pour : 20
 - Nombre de voix contre : 0
 - Nombre d'abstentions : 2

Fait à Albi,
le 18 mars 2022

Le Président,



Jean-Claude HUC